



## Documents à fournir pour introduire une demande d'autorisation de travail dans le cadre du permis unique (occupation de plus de 90 jours)

### Hautement qualifié ou poste de direction – Sécurité sociale payée en Belgique (Art. 9,6 et 9,7 A.R. 09/06/1999)

#### 1<sup>ère</sup> demande

1. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
2. La photocopie de toutes les pages du passeport **en cours de validité** du travailleur
3. Si le travailleur séjourne en Belgique, la photocopie du document couvrant son séjour
4. La photocopie du contrat de travail conforme à la loi du 3/7/1978, daté et signé par les deux parties
5. **Pour le personnel hautement qualifié**, la copie des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus par l'intéressé, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré
6. La preuve du paiement de la redevance (voir la loi séjour du 15/12/1980)
7. Pour autant que le travailleur soit âgé de 18 ans ou plus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, légalisé, délivré par le pays d'origine ou par le pays de la dernière résidence du travailleur et datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun  
Ce document doit être établi en français, néerlandais, allemand ou anglais. La traduction éventuelle devra être effectuée par un traducteur juré. (voir loi séjour du 15/12/1980)
8. Un certificat médical datant de moins de 6 mois, dont il ressort que le travailleur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (voir loi séjour du 15/12/1980) :
  - maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005;
  - ; tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive
  - autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux

Un [modèle](#) est disponible sur le site de l'Office des étrangers (*Guide des procédures/le certificat médical*).

9. Un engagement de l'employeur par lequel ce dernier s'engage à faire inscrire le travailleur ainsi que les membres de sa famille auprès d'une mutualité reconnue dès son arrivée en Belgique (voir loi séjour du 15/12/1980)

### **Obligation d'information annuelle en cas d'autorisation de travail de plus d'une année**

L'employeur communique chaque année à Bruxelles Economie Emploi, au plus tard un mois après la date d'anniversaire du début de validité de l'autorisation de travail, les documents suivants :

- la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de travail
- la copie du compte individuel

### **Renouvellement**

1. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
2. La photocopie de la première page du passeport en cours de validité du travailleur
3. La photocopie du document couvrant le séjour du travailleur en Belgique
4. La photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance
5. La photocopie du compte individuel après une année calendrier complète de travail par le travailleur
6. La photocopie du contrat de travail conforme à la loi du 3/7/1978, daté et signé par les deux parties
7. La preuve de l'inscription du travailleur et des membres de sa famille auprès d'une mutualité reconnue (voir loi séjour du 15/12/1980)

